



SARRAZIN+PLOURDE
solutions taillées sur mesure

Me Eric McDevitt David
Téléphone : 514 360-0186
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 22 avril 2022

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Place Victoria
800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-4169-2021
Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage
des bâtiments
N/D: 0368-0005

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires des Distributeurs datée du 13 avril 2022 concernant les demandes de remboursement de frais (B-0100) et constitue la réponse d'Option consommateurs (OC).

Dans leur lettre de commentaires, les Distributeurs formulent deux reproches concernant l'analyse effectuée par OC. Les Distributeurs reprochent à OC d'avoir insisté dans sa preuve sur un sujet prétendument périphérique, soit les tests de rentabilité réglementaire TP, TNT et TCTR généralement utilisé pour des programmes d'efficacité énergétique. Les Distributeurs reprochent aussi à OC d'avoir fait des parallèles avec le test de rentabilité mentionné dans une décision de la Régie portant sur les programmes commerciaux en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»).

OC est d'avis que l'argument des Distributeurs se fonde sur une interprétation exagérément étroite et littérale de l'encadrement réglementaire applicable à Hydro-Québec et Énergir. En effet, les tests économiques TP, TNT et TCTR, bien que principalement utilisés dans les dossiers d'efficacité énergétique, ont comme objectif de déterminer la rentabilité économique des activités des Distributeurs de façon générale afin de protéger les clients contre des dépenses qui ne seraient pas jugées raisonnables.

D'ailleurs, dans la décision procédurale D-2021-138, établissant le cadre de la phase 1 du dossier, la Régie fait spécifiquement référence à l'article 49 de la Loi:

«4. CADRE D'EXAMEN DE LA PHASE 1 DE LA DEMANDE

[55] La Régie juge que le cadre d'examen de la Demande repose sur sa loi constitutive qui fait référence, notamment, à la satisfaction des besoins énergétiques, dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement ainsi que de la prise en compte des préoccupations économiques, environnementales et sociales indiquées par le Gouvernement dans le Décret, dans l'exercice de sa juridiction prévue, notamment, aux articles 49 et 52.1 de la Loi.(notre souligné)»

OC est d'avis que la référence aux tests de rentabilité économique est tout à fait cohérente avec le désir de la Régie de tenir compte des préoccupations économiques, environnementales et sociales de la proposition des demanderesses. De surcroît, OC est d'avis que les tests de rentabilité sont requis afin de protéger les intérêts des clients résidentiels qui devront assumer les factures d'Hydro-Québec et Énergir.

D'ailleurs, en réponse à la demande de renseignements #2 de la Régie, dans laquelle celle-ci posait des questions liées à performance économique de la proposition des demanderesses en se référant à la notion de test économique, les Distributeurs ont référé au test TCTR dans leur réponse¹ :

«Demandes :

2.1. Considérant les définitions relatives au Test du coût total en ressources et au Test du coût social présentés à la référence (ii), veuillez confirmer, ou infirmer, la compréhension de la Régie à l'effet que le « coût pour la société » mentionné par les Distributeurs à la référence (i) correspond au coût total en ressources plutôt qu'au coût social. Veuillez élaborer.

Réponse :

Les Distributeurs confirment que l'analyse se rapproche davantage d'un Test du coût total en ressources (TCTR).»

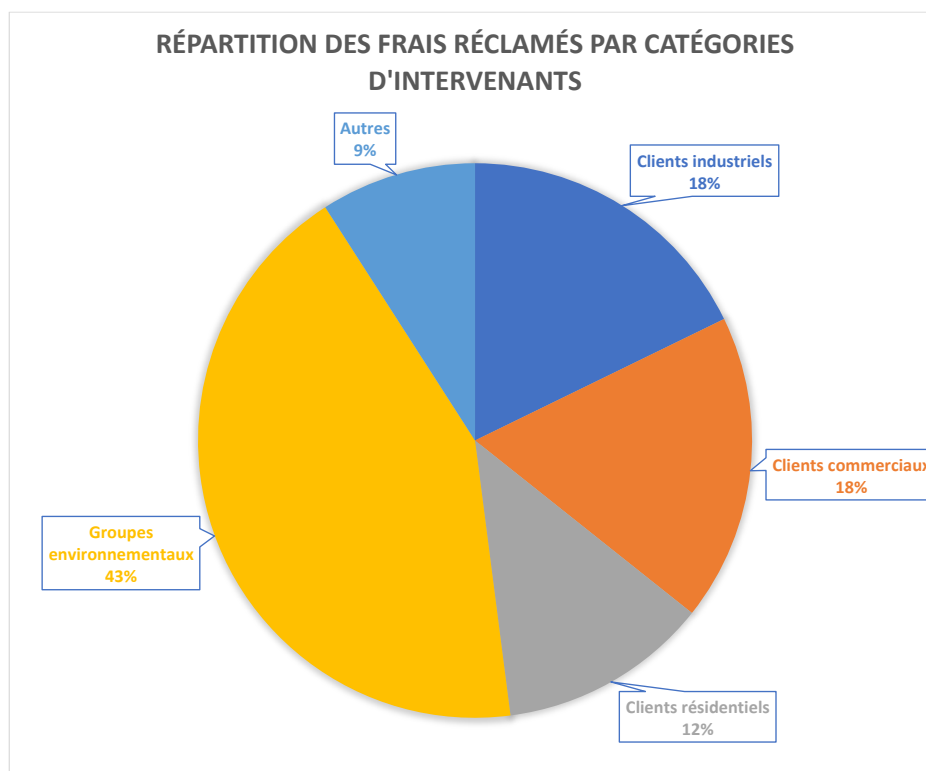
En ce qui concerne les heures des analystes, OC souligne qu'elles sont en deçà du budget proposé (224 heures réclamées au lieu des 251 heures budgétées). OC estime que la preuve qu'elle a administrée a fourni une synthèse utile des données et analyses incomplètes et inadéquates de la part des distributeurs, des nombreux accrocs aux principes réglementaires et de situations comparables dans d'autres juridictions.

Les heures du soussigné sont plus élevées que celles prévues au budget (142 réclamées au lieu des 124 budgétées) pour les raisons qui suivent. Premièrement, les heures de participation à l'audience ont été plus importantes que prévu (39 réclamées au lieu des 25 budgétées) puisque les enjeux juridiques étaient omniprésents tout au long du débat et le soussigné devait y participer. De plus, l'audience a duré 7 jours au lieu des 5 jours qui avait été budgété. Les heures de préparation ont aussi été légèrement plus élevées (103 réclamées au lieu des 99 budgétées).

¹ Pièce : B-0035, page 7 et 8

OC soumet que le dépassement dans les heures d'avocat est justifié à la lumière des nombreuses questions juridiques soulevées par le dossier. OC estime avoir effectué une plaidoirie utile au délibéré de la Régie qui a résumé les principaux enjeux juridiques dont la conformité de la demande avec le cadre réglementaire actuel, le poids à conférer au décret gouvernemental, les assises juridiques de la demande et le respect du cadre réglementaire imposé par le projet de loi 34.

Les Distributeurs font le reproche à OC d'avoir réclamé les frais les plus élevés du dossier, tout comme ils avaient fait le reproche à OC d'avoir déposé le budget le plus élevé dans leur lettre de commentaires du 15 octobre 2021 (B-0010). Comme elle l'a fait dans sa réplique du 20 octobre 2021 (C-OC-0006), OC soumet qu'il est pertinent d'analyser la question des frais en tenant compte des catégories d'intervenants. Mis à part la réclamation de l'AQP, une telle analyse nous permet de constater que les clients résidentiels constituent la catégorie d'intervenant ayant réclamé le moins de frais, tel qu'il appert du graphique ci-dessous :



OC tient à souligner qu'elle est la seule intervenante à avoir représenté les intérêts des clients résidentiels dans ce dossier qui se démarque des autres dossiers de la Régie en ce qu'il affecte la presque totalité des consommateurs du Québec, qu'il implique des sommes importantes se répercutant sur des décennies et qu'il s'agit d'un dossier sans précédent par lequel deux distributeurs monopolistiques s'allieraient et instaурeraient un interfinancement entre eux au lieu de se faire concurrence. OC a donc mis des efforts proportionnels aux défis posés par le dossier.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que la DPF d'OC est justifiée.

En terminant, la DPF d'OC a omis de réclamer les frais pour la séance de travail du 10 novembre 2021. En conséquence, nous déposons ce jour une DPF amendée pour corriger cette omission.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

SARRAZIN PLOURDE s.a.

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David,
Avocat / Associé
EMD/jsb

p.j. Demande de paiement de frais amendée